



DÉCISION DE L'AFNIC

cpam-78.fr

Demande n° FR-2017-01398

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) »

Le Titulaire du nom de domaine : La société NIET' MEDIA Ltd

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cpam-78.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 septembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 05 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cpam-78.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 15 mai 2017 de l'établissement public à caractère administratif « La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE TRAVAIL SALARIES (CNAMTS) » enregistré sous l'identifiant 180 035 024 le 1^{er} mars 1983 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE » numéro 3283586 enregistrée le 01 avril 2004 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42, 44 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cpam-78.fr> enregistré le 06 septembre 2016 par la société NIET' MEDIA Ltd ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cpam-78.fr> ;
- Capture d'écran de la page « comparateur de territoire du département des Yvelines » du site internet <https://www.insee.fr> ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Une population en constante augmentation » paru sur le site internet <http://www.yvelines.gouv.fr> ;
- Copie des articles L221-1 et L221-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- Organigramme institutionnel de la sécurité sociale ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2013-00421 concernant le nom de domaine <chu-martinique.fr> rendue le 09 septembre 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Conformément à l'article L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) (pièce jointe 1), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

Pour conduire ses missions dans la branche « maladie, maternité, invalidité et décès », la CNAMTS s'appuie sur 101 caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en France métropolitaine, une caisse commune de sécurité sociale (CCSS de la Lozère), et 5 caisses de sécurité sociale dans les

départements d'outre-mer. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public. Elles assurent les relations de proximité avec les publics de l'Assurance Maladie. La CNAMTS a notamment pour rôle :

- De coordonner les actions des CPAM en matière de prévention, éducation et information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants dans le cadre des programmes de santé publique (article L221-1 3° du CSS) ;
- D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des CPAM (article L221-1 4° du CSS) ;
- D'exercer un pouvoir de contrôle sur les CPAM (article L221-1 12° du CSS).

Par ailleurs, aux termes du CSS, le directeur général de la CNAMTS a autorité sur le réseau des CPAM et est responsable de leur bon fonctionnement, ce qui implique notamment qu'il prend toutes les décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité (article L221-3-1) (pièce jointe 2).

La situation est schématisée sur le site de la sécurité sociale (pièce jointe 3).

En tant qu'organisme supervisant l'ensemble des CPAM (notamment celle des Yvelines), la CNAMTS a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine cpam-78, qui reprend le nom « CPAM » qu'il associe au chiffre 78, correspondant au code postal de ce département. A ce titre, la CNAMTS appelle notamment l'attention de l'AFNIC sur la décision portant sur la demande n°FR-2013-00421 (pièce jointe 4), dans laquelle le CHU de Fort-de-France a été considéré comme ayant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <chu-martinique.fr> même si ce n'était pas son nom qui était reproduit dans le nom de domaine, mais le nom de l'entité à laquelle il appartenait, à savoir le groupement hospitalier « Centre hospitalier universitaire de la Martinique ». Inversement, la CNAMTS devrait être admise à agir à l'encontre de nom de domaines reproduisant le nom de CPAM appartenant à son réseau.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

II.1. Atteinte aux droits invoqués par la CNAMTS

En l'espèce, le nom de domaine <cpam-78.fr> est bien similaire au nom de la CPAM des Yvelines, ou « CPAM du 78 ».

Il est en conséquence identique ou apparenté à celui d'un service public local, appartenant au réseau de la CNAMTS.

II.2. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire, qui n'est d'ailleurs pas situé dans le département des Yvelines, ne dispose d'aucun lien avec la CPAM des Yvelines, ni aucun droit à l'utilisation du nom de domaine <cpam-78.fr>.

II.3. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <cpam-78> renvoie vers un site qui :

- Reprend plusieurs éléments de l'identité de l'Assurance Maladie et reproduit notamment sa marque (pièce jointe 5) ;
- Indique « Bienvenue sur le site cpam-78.fr. Sur ce site, vous trouverez toutes les informations relatives afin de constituer un dossier avec la caisse primaire d'assurance maladie Yvelines. A tout moment, notre assistance spécialisée CPAM se tient à votre disposition pour tous renseignements concernant votre sécurité sociale du 78 » (pièce jointe 6) ;
- Fait apparaître, sur la page « carte vitale » (adresse : cpam-78.fr/faire-carte-vitale.html), la mention suivante « Vous souhaitez obtenir une carte vitale auprès de la CPAM du 78 ? Notre site vous

informe sur la procédure à suivre et vous fournit les pièces nécessaires pour votre dossier à renvoyer à votre caisse maladie : Yvelines. Vous trouverez aussi une assistance spécialisée pour vous assister dans vos démarches avec la caisse d'allocation familiale du 78 » et un formulaire ressemblant à un formulaire de demande de carte vitale apparaît (pièce jointe 7).

Des internautes pourraient en conséquence facilement penser qu'il s'agit du site de la CPAM du 78, risque accru par le fait qu'il n'existe pas de site local propre à chaque CPAM (c'est le site <https://assure.ameli.fr> qui assure la centralisation des informations/relations avec les assurés) et que les internautes peuvent alors facilement se laisser tromper.

Il s'agit cependant d'un site de renseignements téléphoniques : sous l'intitulé « CPAM 78 Yvelines », un espace « APPELER » est présent. Lorsqu'un internaute clique sur « APPELER », le numéro surtaxé 118 818 apparaît (pièce jointe 8).

Ce faisceau d'indices semble permettre de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cpam-78> dans le but de profiter de la renommée de la CPAM des Yvelines, membre du réseau de la CNAMTS, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, les Yvelines comptaient en 2014 environ 1,5 millions d'habitants (pièce jointe 9) et ce chiffre est en constante augmentation (pièce jointe 10). Pour le titulaire, cela représente donc plusieurs millions de visiteurs potentiels (sachant qu'il présente des publicités sur son site, cf. pièce jointe 6), mais également plusieurs millions d'assurés susceptibles d'appeler le numéro surtaxé vers lequel elle renvoie. Pièce jointe 1 : article L221-1 du Code de la sécurité sociale.»

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2017.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Suite à votre demande, je vous informe que le site cpam-78.fr a été désactivé le 10/08/2017 conformément à vos demandes. Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <cpam-78.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme « CPAM » et ce, conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant «*Suite à votre demande, je vous informe que le site cpam-78.fr a été désactivé*», avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <cpam-78.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <cpam-78.fr>.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cpam-78.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

